



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le 11 FEV. 2014

Service biodiversité, eau et paysages

Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêts
BP 98

05007 GAP-cedex

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2014-081

Vos réf. : votre courrier du 21/01/2014 – C Masson

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de micro-centrale hydroélectrique
sur le torrent de Réallon
à Savines-le-Lac et Puy-Saint-Eusèbe (05)**

Dossier de demande d'autorisation au titre du livre V du code de l'énergie, pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent de Réallon

Maître d'ouvrage : SERHY

Situé sur le territoire de Savines-le-Lac et Puy-Saint-Eusèbe (05)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : (date = tampon réception DREAL), date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	3
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	4
4.1. Concernant le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact.....	4
4.2. Analyse au titre de la gestion de l'eau.....	4
4.3. Analyse au titre des espaces naturels - Natura 2000.....	4
4.4. Justification des choix.....	5
5. Conclusion.....	5

Avis élaboré sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre du livre V du code de l'énergie pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent de Réallon, comportant notamment une étude d'impact (10/01/2014) valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de Réallon, porté par la société SERHY, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la **rubrique 25°** du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet de façon automatique à étude d'impact les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW.

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

Les caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique envisagé sur le torrent de Réallon sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 3 589 kW
- hauteur de chute brute : 174,20 m
- débit d'équipement : 2,1 m³/s
- longueur du tronçon court-circuité : 3 500 m

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR301 dite « Le Réallon » dont l'objectif est le **bon état écologique en 2015**.

Il se situe dans le sous-bassin versant "Affluents Haute Durance" référencé au Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée (SDAGE) sous le code DU_12_01.

Le programme de mesures du SDAGE identifie pour le territoire concerné le problème à traiter suivant : déséquilibre quantitatif.

Les principaux enjeux sont liés au **respect des objectifs définis dans le SDAGE et du programme de mesures pour la masse d'eau concernée**, à la préservation de la qualité

physico-chimique de l'eau et des habitats aquatiques, au maintien de la continuité écologique et piscicole.

Le projet a fait l'objet d'un cadrage préalable par l'autorité compétente, qui s'est appuyée sur l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

Le projet doit également intégrer la présence de risques naturels

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Concernant le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact

Ce dossier a été déposé le 25 mars 2013. Au vu de cette date, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans l'étude d'impact.

4.2. Analyse au titre de la gestion de l'eau

Après échanges avec l'ONEMA et la Direction départementale des territoires, en charge de la police de l'eau, le débit réservé proposé à la prise d'eau est de 250 l/s du 1^{er} août au 31 octobre et de 200 l/s le reste de l'année. Ce débit réservé représente 11 à 14 % du module¹ qui est estimé à 1,82 m³/s. La méthode ESTIMHAB² a été mise en œuvre et conclut sur le fait que **le débit réservé proposé est acceptable.**

En ce qui concerne la **continuité écologique** :

- la réalisation prévue d'une passe à poisson à la montaison et à la dévalaison permettra la circulation piscicole ;
- la présence d'un clapet mobile au niveau de la prise d'eau permettra d'assurer le transport solide.

Des mesures de **suivi post-aménagement** sont prévues dans le dossier, tant au niveau piscicole qu'au niveau du maintien du transport solide dans le torrent.

Le projet ne remet pas en cause les autres usages de l'eau (irrigation, pêche).

L'autorité environnementale souligne que le débit réservé dans le torrent de Réallon devra être garanti en toutes circonstances.

Moyennant le respect de l'ensemble des mesures définies dans l'étude d'impact, le projet apparaît donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

4.3. Analyse au titre des espaces naturels - Natura 2000

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 : sites FR9301509 « Piolit – Pic de Chabrières » (localisé à 4km) et FR9301523 « Bois de Morgon- Forêt de Boscodon- Bragousse » (localisé à près de 2 km).

1 En hydrologie, le module correspond au débit moyen inter annuel, c'est une synthèse des débits moyens annuels (QMA) d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins 30 ans de mesures consécutives)

2 ESTIMHAB est un modèle permettant d'estimer les impacts écologiques de la gestion hydraulique des cours d'eau (modification des débits minimums, ajout/suppression de seuils) - <http://www.irstea.fr/estimhab>

L'évaluation, présentée au chapitre 7.5.1 de l'étude d'impact, précise que les habitats recensés dans la zone d'étude ne sont pas des habitats à enjeu, de même que les espèces végétales ou animales inventoriées. En outre, la zone du projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites sus-nommés.

L'évaluation conclut, de façon justifiée, sur l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000.

4.4. Analyse de la justification des choix

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a pris en compte les remarques des services compétents exprimés lors du cadrage préalable et a fait évoluer son projet pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux :

- en termes de risques naturels : modification de l'emplacement de la prise d'eau suite aux remarques du service en charge de la Restauration des terrains en montagne (RTM) ;
- en termes de maintien de la qualité des milieux et de continuité aquatique et piscicole : définition d'un débit réservé acceptable au regard de la qualité et de la fonctionnalité des habitats, modification de la conception de la passe à poissons suite aux remarques de l'ONEMA ;
- en termes d'émergence de bruit au droit de la micro-centrale : prise en compte de l'avis de l'ARS.

Pour la pérennité des ouvrages (phénomènes de glissement de terrain, crues, transport solide conséquent), l'autorité environnementale souligne le caractère déterminant de dispositions constructives adaptées, respectant les préconisations proposées dans l'étude géotechnique.

5. Conclusion

L'étude d'impact est complète au regard du contenu défini par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire concerné et à l'importance du projet.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux d'environnement et de santé publique. Dans sa conception de détail, le projet devra prendre en compte les préconisations de l'étude géotechnique.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent et en décrit les modalités.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet devra mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité
eau et paysages

Paul PICQ

